



ARRETE DU 05 DECEMBRE 2025

portant réglementation de la circulation

pendant l'exécution du chantier de

VEOLIA EAU

Travaux BT EU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/257

**PORANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

VENELLE DE TOURVILLE BARRÉE

du 15/12/2025 au 31/12/2025

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté en date du 04/12/2025 présentée par **l'entreprise VEOLIA EAU** – domiciliée 60 bis rue de Menglenot – 29780 Plouhinec ;

VU l'accord technique 2025/035 accordée à **l'entreprise VEOLIA EAU** du 16/05/2025 au 15/05/2026 par la commune de Plouhinec ;

VU le permis de stationnement 2025/0121 accordée à **l'entreprise VEOLIA EAU** du 15/12/2025 du 31/12/2025 par la commune de Plouhinec ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise VEOLIA EAU** pour des travaux « **BT EU** » - **venelle de Tourville** - à 29780 Plouhinec, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

du 15 décembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, pendant toute la durée des travaux « **BT EU** » - **venelle de Tourville**, par **l'entreprise VEOLIA EAU**, **la circulation est interdite à tous véhicules, sauf secours et véhicules exécutant les travaux** ;

ARTICLE 2

du 15 décembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

du 15 décembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4

du 15 décembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, en dehors des périodes d'activités du chantier, **les nuits et jours hors chantier, la circulation doit être rétablie** en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation, « **travaux** » - « **danger** » - « **route barrée** » - sont mis en place et entretenus de jour comme de nuit par **l'entreprise VEOLIA EAU** conformément aux dispositions du livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

ARTICLE 6

Pas de déviation possible. Les riverains devront être informés en amont du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par **l'entreprise VEOLIA EAU**.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par ses chantiers, dans leur état initial.

ARTICLE 9

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 10

Le responsable de l'entreprise **VEOLIA EAU**,

le maire de PLOUHINEC,

le directeur des services techniques de PLOUHINEC,

le policier municipal de PLOUHINEC,

le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE / PLOGASTEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,

le contrôleur des travaux de Plouhinec,

le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,

le responsable du SAMU,

sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage sur le site de la commune :

sur <https://www.plouhinec.bzh>

sur la borne tactile d'information

Remy LE COZ
Pour le Maire. L'adjoint
Remy LE COZ



Yvan MOULLE

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.